

Statuts de la Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne du 18.11.99

TITRE I : GENERALITES

➤ Article 1

La Caisse Générale de Retraites des Caisses d'Epargne (CGR) est une institution de retraite supplémentaire, régie par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale, chargée, à compter du 1^{er} janvier 2000, de la mise en oeuvre du régime de maintien de droits conformément au règlement annexé aux présents statuts.

L'institution a été autorisée par arrêté ministériel du 18 mai 2000.

L'institution est dotée de la personnalité civile et résulte de la transformation de la Caisse Générale de Retraites du personnel du Réseau des Caisses d'Epargne, autorisée à fonctionner par arrêté ministériel du 16 février 1952, rendue nécessaire par la loi du 25 juin 1999 et par l'adhésion du Groupe Caisse d'Epargne aux régimes interprofessionnels ARRCO et AGIRC.

➤ Article 2

Le siège social de l'institution est situé à PARIS (1^{er}), 37, rue Etienne Marcel. Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration de l'institution notifiée au ministre chargé de la sécurité sociale.

➤ Article 3

L'institution est fondée pour une durée indéterminée.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II : COMPOSITION

➤ Article 4

Les membres adhérents sont les entreprises du Groupe Caisse d'Epargne ayant cotisé, jusqu'au 31 décembre 1999, au régime complémentaire de la Caisse Générale de Retraites du personnel du Réseau des Caisses d'Epargne.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, l'adhésion conserve son plein et entier effet à l'égard du nouvel employeur, en application des principes posés par l'article L 122-12 du code du travail.

Les membres participants sont les salariés ayant cotisé, jusqu'au 31 décembre 1999, au régime complémentaire de la Caisse Générale de Retraites du personnel du Réseau des Caisses d'Epargne ou leurs ayants droit.

TITRE III : ADMINISTRATION

➤ Article 5

L'institution est administrée par un Conseil d'administration conformément à l'article L 941-3 et subséquents du Code de la sécurité sociale. Il est composé paritairement de 28 membres :

- Pour le collège des salariés, les 14 représentants titulaires sont désignés par les organisations syndicales ayant participé à la négociation de l'accord collectif constitutif de l'institution de retraite supplémentaire CGRCE ou de ses avenants. Ces organisations syndicales sont représentées proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent en Commission Paritaire Nationale prévue par la loi du 25 juin 1999.
- Pour le collège des employeurs, les 14 représentants titulaires sont désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance.

Des administrateurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans toutefois pouvoir excéder le nombre d'administrateurs titulaires.

Un membre suppléant avec voix délibérative n'assiste au Conseil d'administration que s'il remplace un administrateur titulaire. Toutefois, un suppléant par organisation syndicale représentée au Conseil d'administration et un suppléant pour le collège des employeurs peuvent siéger avec voix consultative.

La durée du mandat d'administrateur, titulaire ou suppléant, est de trois ans.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au devoir de discrétion.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux au maximum 4 personnalités qualifiées.

➤ Article 6

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil et du Bureau, signe les actes, délibérations ou conventions, représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. En outre, il est réuni chaque fois qu'il est nécessaire sur la demande écrite d'au moins un tiers des administrateurs avec inscription d'office à l'ordre du jour des questions posées.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent valablement se tenir que si le nombre des administrateurs assistant à la séance est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum de vingt jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

La convocation doit être adressée au moins dix jours à l'avance accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

Article 7

Le conseil d'administration désigne pour deux ans lors de sa première réunion son président et son vice-président. Le bureau est constitué lors de cette même réunion.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le président ou à défaut le vice-président s'assure de la régularité du fonctionnement de l'institution conformément aux statuts et au règlement de celle-ci.

Le conseil dispose pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution des pouvoirs les plus étendus.

Le conseil d'administration notamment :

- désigne, lors de sa première réunion, les membres du bureau,
- engage le directeur général et met fin à son contrat de travail,
- fixe le contenu et la durée de la délégation de pouvoir du directeur général,
- examine et vote les budgets et arrête les comptes de l'institution,
- examine et autorise tout acte de disposition sur le patrimoine et tout projet de convention,
- désigne les commissaires aux comptes,
- met en place les commissions de son choix.

Il peut déléguer les pouvoirs nécessaires à des personnes prises en son sein ainsi qu'au directeur général, pour assurer ou permettre le fonctionnement de l'institution et notamment engager le personnel et mettre fin aux contrats de travail.

Article 8

Le bureau, renouvelé tous les deux ans, comprend un représentant par organisation syndicale et des membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne. Le nombre des membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne est égal au nombre des représentants désignés par les organisations syndicales. Le bureau, ainsi constitué, comprend le président et le vice-président.

Le bureau prépare les réunions du conseil.

Le bureau exerce les délégations que lui confie le conseil et en rend compte.

TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

➤ Article 9

Les contributions nécessaires au financement de l'institution, ainsi que les prestations assurées et leurs conditions d'attribution sont fixées par le règlement annexé aux présents statuts.

TITRE V : DISSOLUTION

➤ Article 10

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'époque.

La Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Epargne reprendra l'ensemble de l'actif net sur le passif de l'institution. A défaut, la dévolution s'effectuera au profit d'une autre institution de prévoyance régie par le titre III du code de la sécurité sociale.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC,
le syndicat SNE CGC,
le Syndicat Unifié.